

RÈGLEMENT - TAXE
SUR LES SECONDES
RÉSIDENCES

N°18/04/24-20

**PARTIELLEMENT
APPROUVE PAR LA
TUTELLE
7/06/2018**

LE CONSEIL,

VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

VU les finances communales;

CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

VU les charges importantes qu'entraîne la présence de secondes résidences quelle que soit leur importance en superficie ou en volume sur le territoire de notre Commune ;

ATTENDU que ces charges augmentent régulièrement, et notamment le coût des matériaux ou du personnel nécessaire à leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les kots pour étudiants sont des secondes résidences ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans un impôt communal sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.

L'inscription du siège social d'une société à l'adresse de la seconde résidence ne lui enlève en rien ce caractère, à condition que le bien constitue toujours un logement, en référence notamment au permis d'urbanisme obtenu pour ce bien.

La taxe ne vise pas les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 2 : L'impôt est dû par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose effectivement de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour

cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Art. 3 : Le taux de l'impôt annuel est fixé à 640 EUR par seconde résidence.

Art. 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Art. 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

Art. 6 : *Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;*

Art. 7 : Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés du tourisme et chambres d'hôtes reconnus officiellement par le Commissariat Général au Tourisme.

Art. 8 : Le logement inoccupé pour cause de décès de son occupant isolé et domicilié durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition n'est pas considéré comme une seconde résidence. Cette exonération est unique et donc, applicable à l'exercice suivant la date du décès (n+1) ;

Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;

Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.